



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 14779

Texte de la question

Mme Michele Alliot-Marie appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des professions liberales au regard des cotisations d'allocations familiales. Le Gouvernement a accepte un amendement reconnaissant la specificite des professions liberales, et excluant pour elles, un deplafonnement total, mais prevoyant chaque annee une fixation du taux de cotisation apres concertation avec les organisations professionnelles. Les medecins, par exemple, viennent d'acquitter leur premier versement trimestriel de cotisations d'allocations familiales, les premieres a etre affectees par le deplafonnement partiel et la modification des taux. Les hausses sont tres sensibles pour bon nombre de praticiens, s'echelonnant entre 150 et 115 p 100 pour la majorite d'entre eux et pouvant meme atteindre 300 p 100 dans certains cas. Cette augmentation trop brutale cree un desequilibre de la situation financiere des cabinets medicaux en particulier et va avoir des consequences en matiere d'emploi. Le risque est grand d'assister a une fuite du secteur 1 a honoraires stricts, vers le secteur 2 a honoraires libres, qui seul pourra permettre aux praticiens de compenser la hausse des taux de cotisations familiales, par une hausse de leurs honoraires. Elle lui demande de bien vouloir prendre en consideration les difficultes des professions liberales en veillant a ce que les taux pour 1990, soient fixes en concertation avec les organisations professionnelles, corrigeant les exces releves pour l'annee 1989. Elle lui demande, par ailleurs, de veiller a ce que le recouvrement des cotisations pour l'annee en cours se fasse avec indulgence.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des debats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepte de ne pas appliquer dans sa totalite le dispositif du deplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versees par les employeurs et travailleurs independants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnees alors que les cotisations dues pour les salaries seront totalement deplafonnees (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'allieger sensiblement la charge qui aurait resulte, pour ces professions, d'un deplafonnement total. Par consequent, les taux de cotisation applicables aux salaries et aux travailleurs independants seront differencies selon des modalites qui, si elles restent a definir, devront imperativement prendre en compte l'economie globale du systeme - notamment ses objectifs en matiere d'emploi et d'equite sociale - et garantir un niveau de ressources constant a la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la necessite de prendre en consideration, dans la perspective du grand marche europeen, les charges sociales des travailleurs independants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement creatrices d'emplois. La creation, pour les travailleurs independants et notamment les professions liberales, d'une exoneration des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarie (loi du 13 janvier 1989) en temoigne. Le Gouvernement determinera en tenant compte de tous ces elements, et apres consultation des representants de l'ensemble des professionnels interesses, les taux de cotisation applicables aux travailleurs independants a compter du 1er janvier 1990.

Données clés

Auteur : [Mme Alliot-Marie Michèle](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14779

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2767